

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°45-2025
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une
manifestation
Publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire de AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par **l'association des Parents d'Élèves du groupe scolaire Fernand Gory représentée par Mme Élodie AYMARD**, en date du 27 mars 2025

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation **d'un loto**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : SOIT : L'association **des Parents d'Élèves du groupe scolaire Fernand Gory représentée par Mme Élodie AYMARD, présidente de l'association demeurant à Auzances (Creuse)** est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 12 avril 2025 à 18h00 à la salle des fêtes sise rue Barraud 23700 Auzances** à l'occasion de l'organisation d'un loto.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin le dimanche 13 avril 2025** et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Auzances sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement **publié et affiché**, selon l'usage courant, mais également **placardé à la buvette** sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie d'Auzances
- M. le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie
- Mme Élodie AYMARD, présidente de l'association des Parents d'Élèves

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 28 mars 2025

Le Maire,
Françoise SIMON

